

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 24/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RULLIER SARL**

Bois Clair  
17270 Montguyon

Références : DiPa/UbD24-47/211/2024  
Code AIOT : 0005211143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement RULLIER SARL implanté Les Nauves 24410 Parcoule-Chenaud. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RULLIER SARL
- Les Nauves 24410 Parcoule-Chenaud

- Code AIOT : 0005211143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. RULLIER Frères a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2013350-0004 du 16 décembre 2013 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers pour une durée de 15 ans. La société est soumise aux rubriques 2510.1 (autorisation) pour l'exploitation de la carrière.

Le site d'exploitation est implanté sur la commune de Parcoul au lieu-dit «Les Nauves», sur une superficie de 137 190 m<sup>2</sup> et, pour une production maximale annuelle de 60 000 Tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Les eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Plan de Gestion de Déchets Inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 1.1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 3.4	Sans objet
3	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 5.5	Sans objet
4	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 5.3	Sans objet
5	Eloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 6.2	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 7	Sans objet
9	Equipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 9.1.2	Sans objet
10	Bruits - Contrôles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 10.1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps

émettre de nouvelles propositions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Exploitation de carrière : - Capacité maximale de 60 000 tonnes / an - Capacité Moyenne de 40 000 tonnes / an
<b>Constats :</b>  Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep ; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
<b>Constats :</b>  Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 06/09/2029.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Phasage prévisionnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases quinquennales progressivement du Sud vers le Nord comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté. Pour chacune des tranches, l'extraction est menée d'Est en Ouest avec réaménagement coordonné.

<b>Constats :</b>
L'exploitation est conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Epaisseur d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 6 mètres pour une épaisseur maximale de gisement de 4 mètres avec 2 m de découverte. La côte minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 30 mètres NGF sur le secteur Ouest de la carrière, à 35 mètres sur le secteur Est et à 38 m au Nord Est conformément au plan joint en annexe.
<b>Constats :</b>
Les cotes NGF indiquées sur le plan d'exploitation daté du 23/10/2023 sont plus élevées que les cotes minimales d'extraction.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place une procédure sur le site pour s'assurer que les cotes des bases minimales soit respectées au moment de l'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Eloignement des excavations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Des pistes d'accès à la zone d'exploitation peuvent toutefois être aménagées sur cette bande.
<b>Constats :</b>
La bande des 10 m est respecté, une signalisation est mise en place sur la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Le plan d'exploitation présenté en séance date d'octobre 2023.  Le plan est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau ainsi que les zones remises en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Les eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température < 30° C ; matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l; demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l; hydrocarbures < à 10 mg/. Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectuée. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 8.3.2 Le rapport d'analyse du 18/04/2024 réalisé par le laboratoire GEOSCOP présente une non-conformité : - l'eau de rejet, prélevée le 12/06/2023, présente une teneur en MES de 170 mg/l, supérieur à la limite admissible de rejet. Il est constaté qu'aucune trace d'hydrocarbure n'a été détectée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La teneur en MES est importante dans les eaux de rejet. Des analyses complémentaires sont à prévoir avant la fin de l'année. L'exploitant transmet les derniers résultats des analyses de la qualité des rejets d'eaux. En cas de dépassement de la VLE en MES, l'exploitant cherche l'origine de cette teneur et établit une procédure. <b>Ces éléments seront transmis dans les 2 mois à compter de la réception du rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

**N° 8 : Les eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraine

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du périmètre autorisé et comportant 3 piézomètres de contrôle conformément au plan joint en annexe. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période basses et hautes des eaux sur les piézomètres. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

**Constats :**

En 2023, les analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 8.3.3

Le rapport d'analyse du 18/04/2024 réalisé par le laboratoire GEOSCOP présente une non-conformité :

- La turbidité et la teneur en MES ont fortement augmenté par rapport au contrôle du 12/06/2023. La demande chimique en oxygène et la conductivité sont en légère hausse, sans que les valeurs soient préoccupantes.

Il est constaté qu'aucune trace d'hydrocarbure n'a été détectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les piézomètres 1 et 3 ont un comportement similaire avec une augmentation de la turbidité et de la teneur en Matières En Suspension. Ces deux paramètres sont déclassant pour la qualité de l'eau.

L'exploitant transmet les derniers résultats des analyses du suivi de la qualité des eaux souterraines. En cas augmentation des valeurs, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée, des mesures et un plan d'action doit être envisagées. **Ces éléments seront transmis dans les 2 mois à compter de la réception du rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Equipements importants pour la sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent

être maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La signalisation concernant les règles de sécurité est peu/pas visible. Il est nécessaire d'installer un panneau d'affichage à l'entrée du site. A minima, il indique les règles de circulation pour les poids lourds et les véhicules légers, ainsi que les consignes de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Bruits - Contrôles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2013, article 10.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit environnemental

**Prescription contrôlée :**

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE GEOSCOP en date du 07/12/2023 ne présente pas de non-conformité (enregistrement du 15/11/2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Plan de Gestion de Déchets Inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, PGD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ..

...Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.

Le PGD a plus de 5 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le nouveau Plan De Gestion des Déchets d'extraction **sera transmis à l'inspection des installations 2 mois à compter de la réception du rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois